

**Adoption du règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré qui remplace l'actuel règlement communal relatif à la protection des arbres de 2012.

2. Préambule

Le patrimoine arboré des communes vaudoises fait l'objet d'une protection renforcée depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager¹ (qui remplace la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969) et son règlement d'application².

Ce nouveau cadre légal, qui fixe de nouvelles contraintes et responsabilités pour les communes, justifie l'élaboration d'une nouvelle réglementation communale, rendue obsolète faute de mise à jour régulière.

Base légale

Ce règlement s'inscrit dans le cadre légal supérieur suivant :

Niveau fédéral

- La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) fixe le cadre général pour la protection de la nature et du paysage en Suisse.
- La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) influence indirectement la protection des arbres en définissant les règles d'utilisation du sol et de préservation des espaces naturels.
- La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), qui contient des dispositions générales sur la protection de l'environnement pouvant s'appliquer à la préservation des arbres.

¹ Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP – BLV 450.11)

² Règlement du 29 mai 2024 d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP – BLV 450.11.1)

Niveau cantonal

Comme déjà mentionné, la loi principale régissant la protection des arbres dans le canton de Vaud est la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) qui apporte, par rapport à sa prédécesseuse, plusieurs évolutions parmi lesquelles :

- Un renforcement de la protection du patrimoine naturel et paysager (art. 1, 2 et 14 en particulier).
- L'introduction de nouvelles dispositions pour la protection des arbres, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation d'abattage (art. 15 et 16).
- L'introduction de nouveaux inventaires, notamment pour les biotopes d'importance régionale et locale, les paysages remarquables, les géotopes, et les habitats d'espèces prioritaires (art. 19 à 23).

Le Règlement d'application (RLPrPNP), quant à lui, apporte des précisions sur l'application de la loi, notamment :

- Les critères pour déterminer les arbres protégés (art. 15).
- Les dispositions que doivent prendre les communes (art. 16 à 19).
- Les modalités de compensation et de taxation (annexes 4 et 8).

Obligations communales

Des textes mentionnés ci-dessus découlent un certain nombre d'obligations et de tâches dévolues aux communes, à savoir :

- Adopter un règlement communal pour la protection du patrimoine arboré (art. 14 al. 2 LPrPNP et art. 16 et 17 RLPrPNP).
- Traiter des demandes de dérogation pour la suppression et l'élagage excédent l'entretien courant (art. 15 al. 2 LPrPNP et art. 19 al. 2 RLPrPNP).
- Octroyer les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, lorsque celles-ci sont requises (art. 15 al. 2 LPrPNP).
- Octroyer des autorisations pour la suppression et l'élagage en présence d'un danger imminent et direct (art. 15 al. 4 LPrPNP).
- Ordonner le remplacement du patrimoine arboré en cas de dérogation (art. 16 LPrPNP).
- Transmettre au service les demandes de dérogation concernant les interventions sur les arbres remarquables (art. 19 al. 4 LPrPNP).
- Informer le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles (art. 21 al. 9 RLPrPNP).
- Veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisables, au besoin les exécuter par substitution (art. 39 al. 3 LPrPNP et art. 21 al. 1 et 34 RLPrPNP).
- Recenser les arbres remarquables afin de les inscrire dans l'inventaire cantonal (art. 20 al. 2 LPrPNP).
- Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans l'inventaire des arbres remarquables, en cas de délégation du service cantonal (art. 23 al. 2 LPrPNP).
- Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans les inventaires communaux (art. 23 al. 3 LPrPNP)
- Informer le service en cas d'atteinte aux objets portés aux inventaires (art. 23 al. 5 LPrPNP).
- Intégrer dans les plans d'aménagement les objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale (art. 8 al.1 let. h LPrPNP).

- Assurer la surveillance des objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale (art. 8 al. 1 let. i LPrPNP).
- Assurer la remise en état des objets de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, lorsque l'occasion se présente (art. 8 al. 1 let. j LPrPNP).

3. Présentation du nouveau règlement

Le projet de nouveau règlement reprend très largement le texte proposé par la Direction générale de l'environnement (DGA) dans son règlement-type, déjà adopté par une trentaine de communes dans le canton de Vaud.

Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP), d'ores et déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.

Dispositions principales

Outre des modifications de forme par rapport au règlement actuellement en vigueur (numérotation des articles, renvois aux textes légaux, ...), les principaux changements sont décrits ci-dessous. À toutes fins utiles, la Municipalité a pris la décision de renoncer au tableau comparatif car la totalité des articles est modifiée tant dans l'ordre que dans le contenu.

Champ d'application – diamètre et mesure

L'article 2 devient l'article 4 ; le règlement actuel précise que « *tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés* ». Dans la nouvelle réglementation « *les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol* » sont protégés.

Autorisation de suppression et procédure – demande d'abattage

Les demandes d'abattage sont actuellement traitées par l'article 4 du règlement communal. Avec le nouveau règlement, elles le seront à l'article 7. Outre cette modification de forme, le fond est également changé : il n'est plus question de « demande d'abattage », mais d'« autorisation de suppression et d'élagage » ; enfin, le délai d'affichage au pilier public est prolongé de 10 jours supplémentaires, alignant ainsi la durée avec celle des dossiers de construction.

Taxe compensatoire – montant et calcul

La taxe compensatoire est traitée à l'article 6 du règlement actuel et indique que « *le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de fr. 100.-- au minimum et de fr. 2'000.-- au maximum* ». Aucune indication supplémentaire n'est donnée quant à la méthode de calcul, laissant le montant final à libre interprétation ce qui, naturellement, entraîne un risque d'inégalité d'un cas à l'autre. Dans le nouveau règlement, le montant de la taxe est calculé sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP, supprimant de ce fait l'imprécision du texte actuel et introduisant ainsi une méthode de calcul transparente, compréhensible et équitable.

Le règlement type du Canton propose d'affecter cette taxe à un fonds communal spécifique (compatible avec la norme MCH2). Au vu du nombre extrêmement faible de taxes perçues pendant les dernières décennies, la Municipalité a fait le choix de ne pas mettre en place ce fonds. Les éventuelles taxes perçues seront ainsi utilisées en faveur du patrimoine arboré dans la même période budgétaire de leur perception.

Inventaire cantonal et communal

Un nouvel article 5 (sans équivalent dans le règlement actuel) matérialise l'obligation faite à la Municipalité d'établir l'inventaire des arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal, basé sur les critères objectifs dictés par le Canton. Cette étape sera réalisée dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Les alinéas suivants du même article donnent à la Municipalité la possibilité de créer un inventaire communal regroupant des objets répondant à des critères plus élevés que ceux définis par le Canton ou à des impératifs locaux. La Municipalité ne prévoit pas d'établir ce second inventaire, mais souhaite conserver cette possibilité pour pouvoir le créer au besoin dans le futur.

Implications financières et organisationnelles

Cette nouvelle version du règlement n'entraîne aucune conséquence financière notable.

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement sont déjà mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application. Le travail supplémentaire y relatif est déjà effectué par le Service des travaux.

L'établissement de l'inventaire des arbres remarquables fera l'objet d'un mandat extérieur dont les coûts (uniques) seront inclus dans le budget de fonctionnement communal.

La Municipalité estime que ces coûts, relativement faibles, seront compensés à long terme par les bénéfices environnementaux et sociaux apportés par une meilleure gestion du patrimoine arboré

4. Planification provisoire

Le projet de règlement a été soumis à deux reprises à l'examen préalable de la Direction générale de l'environnement qui a rendu à chaque fois un rapport positif ; le 25 juillet 2025, puis le 26 janvier 2026. À la suite de ces retours et après préavis des services concernés, la Municipalité a adopté ce règlement dans sa séance du 9 mars 2026.

Après approbation par votre Conseil, le règlement doit encore être définitivement approuvé par le chef du Département de l'environnement et de la sécurité, décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO), ouvrant la voie à une période référendaire, conformément aux articles 163 et suivants de la LEDP.

Au terme de cette période, la nouvelle version du règlement entrera en vigueur sur décision de la Municipalité.

5. Conclusions

Ce nouveau règlement représente une avancée importante dans la protection et la valorisation du patrimoine arboré de notre commune. Il permettra de mieux faire face aux défis environnementaux actuels tout en préservant la qualité de vie de la population.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 104/2026 adopté en séance de Municipalité du 9 mars 2026 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que proposé.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

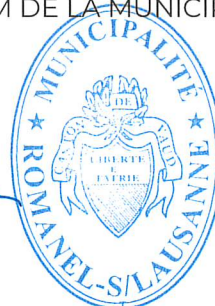


Claudia Perrin

Le Secrétaire :



Nicolas Ray



Romanel-sur-Lausanne, le 9 mars 2026

Délégué municipal : M. Patrick Oppliger, Municipal

Annexe : Projet de règlement

